



Puisseux
EN FRANCE

ARRETE N°030/2016

Arrêté interdisant la traversée de l'agglomération par des véhicules de plus de 3.5 tonnes

Le Maire de Puisieux en France,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 ;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Puisieux en France ;

Considérant que le transit de véhicule d'un poids supérieur à 3.5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et riverains de dévier ce trafic,

Considérant qu'un itinéraire de contournement de la ville est possible

ARRETE

Article 1 : la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes sera interdite de traversée de l'agglomération d'une façon permanente sachant qu'un itinéraire de contournement est possible par les RD9 et RN317

Article 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R411-25 du code de la route

Article 3 : cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux engins agricoles, de collecte des ordures ménagères, services techniques du Conseil Départemental et aux véhicules assurant la desserte locale

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur

Article 11 : Le Maire de la commune de Puisieux en France, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres et Monsieur le Chef de Police de la Police Intercommunale Roissy Pays de France sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Puisieux en France,

Le 16 juin 2016

Le Maire,

Yves MURRU